

- 28 *Ibid.*
- 29 *Chapitre III : Mesures concernant l'échange d'informations, la stabilisation des forces, la vérification de l'application de l'accord et le non-contournement de ses dispositions*, Document de la Conférence, Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe, 21 septembre 1989, pp. 1-14.
- 30 Il y aurait lieu d'établir une distinction entre les « mesures de vérification » et les « mesures destinées à faciliter la vérification ». Les échanges de données soutiennent le processus de vérification. Le respect des plafonds établis pour les armements ne peut être confirmé en l'absence d'une base de données vérifiable comprenant des renseignements tels que les numéros et les types d'unités d'armement, les stocks, etc. À strictement parler, cependant, il ne s'agit pas de mesures de « vérification »; elles diffèrent fondamentalement de celles qui précisent les moyens par lesquels les activités prévues par le traité sont matériellement observées, c'est-à-dire les inspections sur place ou les vols de reconnaissance. De la même façon, la surveillance aérienne par des moyens techniques nationaux, comme les satellites en orbite terrestre, devrait être classée comme une mesure de vérification, alors que la non-interférence avec les moyens techniques nationaux est davantage une mesure destinée à faciliter la vérification (car elle établit les conditions dans lesquelles les moyens techniques nationaux peuvent fonctionner avec un maximum d'efficacité). On pourrait définir de la façon suivante les deux expressions : « mesures de vérification » : moyens ou modalités par lesquels les activités réglementées par un traité sur la réduction des armements sont matériellement observées et surveillées; « mesures destinées à faciliter la vérification » : actions, normes et procédures rehaussant l'efficacité opérationnelle des systèmes de surveillance.
- 31 *The Arms Control Reporter 1989*, p. 407.D.43.